

N° 2026-26

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES BIVOUACS, CAMPEMENTS SOUS TENTES ET ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DANS LES SECTEURS EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE

Le Maire de la commune de CAMPENEAC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-6 et suivants, L.161-4 à L.161-7, R.131-4 et suivants et R.163-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs ;

Vu le Code du sport, lorsque les activités de pleine nature sont organisées dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 classant les bois, forêts et landes exposés au risque d'incendie ;

Vu le Plan Interdépartemental de Protection des Forêts et Landes Contre les Incendies (PIPFCL) 2024-2033 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2025 relatif aux obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2025 réglementant l'usage du feu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2026 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels dans les espaces exposés au risque d'incendie et classant notamment la commune de Campénéac parmi les communes concernées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2026 portant notamment :

- interdiction de certains feux d'artifice ;
- renforcement de la protection des massifs forestiers ;
- diverses mesures exceptionnelles liées au risque incendie ;

Vu le classement du département du Morbihan en vigilance orange canicule par Météo-France depuis le 7 juillet 2026 ;

Vu les prévisions météorologiques annonçant plusieurs journées consécutives présentant des températures comprises entre 35°C et 39°C, accompagnées de températures nocturnes supérieures à 20°C ;

Considérant que la commune de Campénéac comporte de nombreux massifs forestiers, landes, espaces naturels et zones boisées particulièrement sensibles au risque d'incendie ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles provoquent un dessèchement rapide de la végétation et augmentent considérablement le risque de départ et de propagation d'incendie ;

Considérant les nombreux incendies intervenus depuis plusieurs jours sur le département du Morbihan ayant mobilisé de manière importante les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que plusieurs accueils collectifs de mineurs, notamment de type scoutisme, comprenant des enfants âgés de 6 à 13 ans ainsi que des adolescents de 14 à 17 ans, sont programmés sur le territoire communal avec hébergement sous tentes ou en bivouac ;

Considérant que ces implantations sont prévues sur des parcelles situées au sein ou à proximité immédiate de landes, bois et massifs forestiers particulièrement exposés au risque incendie ;

Considérant que la présence de groupes de mineurs sous tentes dans ces secteurs rendrait particulièrement difficile leur évacuation rapide en cas de départ de feu et serait susceptible de compromettre l'intervention des services de secours ;

Considérant que le maire est chargé d'assurer la sécurité publique, la prévention des accidents et des incendies ainsi que la protection des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure complémentaire rendue nécessaire par les circonstances locales afin d'assurer la sécurité des personnes ;

- A R R E T E -

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de prévenir tout risque de départ de feu et d'assurer la protection des personnes, notamment des mineurs, dans le contexte exceptionnel de canicule et de risque très élevé d'incendie.

Article 2 : Interdiction des bivouacs et campements

À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la levée des mesures préfectorales relatives au risque incendie, sont interdits sur l'ensemble des parcelles situées sur la commune, au regard de la proximité des bois ; des forêts ; des landes ; des espaces naturels exposés au risque d'incendie, ainsi que dans un périmètre de proximité de ces espaces présentant un risque de propagation, les :

- bivouacs ;
- campements temporaires ;
- installations sous tentes ;
- camps scouts ;
- accueils collectifs de mineurs avec hébergement ;
- séjours itinérants sous tente ;
- toute autre forme d'hébergement temporaire de plein air.

ARTICLE 3 : Public concerné

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à :

- toute association ;
- tout mouvement de scoutisme ;
- tout accueil collectif de mineurs ;
- tout organisme public ou privé ;
- toute personne physique ou morale organisant un séjour avec hébergement temporaire.

ARTICLE 4 : Hébergement alternatif

Les organisateurs concernés devront rechercher un hébergement situé hors des secteurs exposés au risque incendie ou reporter leur activité pendant toute la durée des mesures de vigilance.

ARTICLE 5 : Maintien des autres interdictions préfectorales

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur, notamment celles relatives :

- à l'accès aux massifs forestiers ;
- aux bivouacs ;
- aux regroupements de personnes ;
- à l'usage des feux d'artifice ;
- aux travaux générateurs d'étincelles ;
- à la circulation dans les espaces forestiers ;
- aux activités agricoles.

ARTICLE 6 : Dérogation

Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par le Maire après avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) lorsque les conditions de sécurité permettent de garantir la protection des personnes et des biens.

ARTICLE 7 : Contrôles

Les services de la Gendarmerie nationale, les agents de Police municipale, les agents de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toute autorité habilitée sont chargés de contrôler l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales ou civiles pouvant être engagées.

ARTICLE 9 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- publié selon les formes réglementaires ;
- affiché en mairie ;
- diffusé sur les supports de communication de la commune ;
- notifié aux organisateurs des accueils collectifs de mineurs identifiés ;
- transmis à la Préfecture du Morbihan.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,

Le Chef de la Police Municipale de PLOËRMEL

ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Campénéac, le 09 juillet 2026

Madame Le Maire,
Hania RENAUDIE



